

Bill pour faire certains Règlemens au sujet de l'Office de Shérif.

VU que les devoirs et obligations des Shérifs en matières Civiles, ne sont pas suffisamment définis et que ce ne pourroit que tendre à accroître la confiance due à l'Administration de la Justice, si les devoirs et responsabilités de cet emploi important étoient définis et réglés par la Loi; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province*: Et il est par le présent statué par ladite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne ne pourra remplir ou exécuter aucun des devoirs de l'emploi de Shérif, en matières Civiles, jusqu'à ce qu'elle ait fournis bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction de l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial du District, pour lequel elle aura été nommée Shérif, au montant et en la manière ci-après statué et requis.

Preamble.

Personne ne fera les devoirs de Shérif avant d'avoir donné caution au montant et de la manière ci-après requis.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le cautionnement requis par cet Acte, sera fournis au montant des sommes suivantes, c'est à savoir: Le Shérif du District de *Québec*, en une somme de _____ courant; le Shérif du District de *Montréal*, en une semblable somme de _____ courant; le Shérif du District des *Trois-Rivières*, en une somme de _____ courant; le Shérif du District Inférieur de *Gaspé*, en une somme de _____

Montant des Cautionnements à être donnés par les divers Shérifs de la Province.

_____ courant; et le Shérif du District Inférieur de *Saint-François*, en une somme de _____ courant; et tous et chaque tel cau-

Condition de tels Cautionnements.

tionnement, sera consenti au nom et en faveur de Notre Souverain Seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs, et la condition sera, que le Shérif fournissant tel cautionnement sera tenu de bien et vraiment remplir et exécuter tous et chacun des devoirs de son emploi, en fait de matières Civiles; payera fidèlement tous argens qu'il percevra ou recevra comme Shérif à toutes et chacune des personnes qui seront légalement autorisés à les recevoir, et que le Roi et toutes